

ETRE GREVISTE, UN DROIT

Un directeur, un cadre de pôle, un cadre de proximité ne peut vous interdire de faire grève.

Vous êtes assigné-es

L'assignation n'est pas une réquisition, cette dernière ne pouvant être faite que par le préfet suite à une déclaration de plan blanc.

Vous devez signer votre « feuille d'assignation nominative » avant votre prise de poste et conserver un exemplaire pour la faire valoir devant le Tribunal administratif compétent en cas d'atteinte au droit de grève.

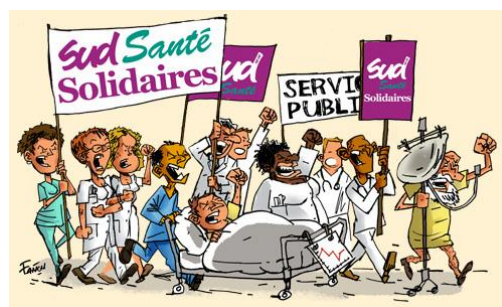
Vous êtes considéré-e comme gréviste, mais en exercice (donc aucune retenue sur salaire) ; il sera comptabilisé avec l'effectif des « agents grévistes ».

L'ampleur du nombre (assigné-non assigné) reflète l'état de mécontentement et d'insatisfaction des personnels.

Vous voulez vous porter gréviste.

Vous devez vous déclarer au moins 24 à 48h avant la mobilisation afin de permettre à l'employeur de faire le point sur le personnel disponible pour d'organiser le service minimum.

Votre encadrement doit porter à votre connaissance le tableau des grévistes (si votre souhait) afin de pouvoir vous positionner. Tout manquement à cette réglementation et à cette procédure constitue « une entrave au droit de grève » condamnable (contactez impérativement vos représentants du personnel).



Vous êtes gréviste

Vous pouvez choisir votre temps de grève de 1/2h à la journée entière.

Il n'existe pas de « débrayage » sans retenue de salaire.

La retenue sur salaire doit être proportionnelle à la durée d'absence réelle durant la grève.

Aucune notion de grève ne doit apparaître sur votre bulletin de salaire ou dossier administratif.

